

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République – CS 70527
28019 CHARTRES Cedex

Chartres, le 24/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AXEREAL

9007 Route du Theil
28400 NOGENT LE ROTROU

Références : 158/RAPVI/PBi/IC220359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement AXEREAL implanté 9007 Route du Theil 28400 NOGENT LE ROTROU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée de manière inopinée dans le cadre de l'action nationale Ammonitrates.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- 9007 Route du Theil 28400 NOGENT LE ROTROU
- Code AIOT dans GUN : 0010000158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site AXEREAL de Nogent-le-Rotrou est classé sous le régime de l'autorisation pour une activité de stockage de céréales et d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cette inspection a porté majoritairement sur les installations de stockage d'engrais solides.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'inspection du 19/10/2021;
- Action nationale "Ammonitrates"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle que la non-conformité NC2 relevée lors de l'inspection du 19 octobre 2021 avait été corrigée avant la parution du rapport lié, et n'a donc pas été intégré à la présente inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC3-VI19102021	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	NC3-VI19102021	Sans objet
NC4-VI19102021	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-17	NC4-VI19102021	Sans objet
Prévention des départs de feu*	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5.	/	Sans objet
Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 10.3.	/	Sans objet
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6.	/	Sans objet
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1.	/	Sans objet
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie*	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.2.	/	Sans objet
Mesures organisationnelles de sécurité**	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.8.	/	Sans objet
Mesures organisationnelles de sécurité**	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
NC1-VI19102021	AP Complémentaire du 04/05/2009, article 25	NC1-VI19102021	Sans objet
Suivi en continu des produits détenus	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4.	/	Sans objet
Dispositions de prévention des départs de feu*	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.	/	Sans objet
Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions de prévention des départs de feu	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6.	/	Sans objet
Dispositions de prévention des départs de feu*	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.	/	Sans objet
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1.	/	Sans objet
Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3.	/	Sans objet
Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1.	/	Sans objet
Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.1.	/	Sans objet
Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie*	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.4.	/	Sans objet
Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12.	/	Sans objet
Mesures organisationnelles de sécurité**	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.	/	Sans objet
Dispositifs techniques**	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 13.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1-VI19102021

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2009, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Colonne sèche
Prescription contrôlée : Les silos doivent être pourvus en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment : [...] - De colonnes sèches en matériaux incombustibles, implantées dans les tours de manutention et conformes aux normes en vigueur ; [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Constat du 19/10/2021 : "L'exploitant déclare que la colonne sèche n'est pas installée. L'exploitant présente un devis établi le 27/09/2021 par EUROFEU n° CR10653796-5, 6597,23 euros TTC comprenant une vérification initiale. Le devis ne fait pas mention de conformité de la colonne sèche à la norme requise. L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que la colonne sèche doit être conforme à la norme prescrite. L'exploitant explique s'être assuré de ce point auprès de son fournisseur. Il lui appartient de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conformité de la colonne sèche à la norme prescrite." NC1 : Le silo 4 n'est pas équipé de colonne sèche. Réponse de l'exploitant du 8 décembre 2021 : "Vous trouverez ci-joint le devis et le bon de commande en date du 07/10/2021 pour l'ajout de la colonne sèche au silo 4. Dans le devis est précisé qu'une "vérification initiale" selon la norme sera réalisée. Notre prestataire nous informe qu'il rencontre des difficultés d'approvisionnement pour réaliser les travaux en 2021. Vous trouverez ci-joint l'attestation du fournisseur pour la réalisation des travaux, délai début d'année 2022." Complément de réponse par courriel du 28/01/2022 : L'exploitant a transmis les justificatifs suite à l'installation de la colonne sèche du silo 4, avec le bon de livraison de la colonne sèche, ainsi que le rapport d'essais préalable à la mise en service selon la norme NF S 61-759. Ce rapport ne liste pas d'anomalie. Constat du 24 mai 2022 : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une colonne sèche adjointe au silo 4. A proximité de cette colonne, un marquage justifiant du contrôle réalisé en janvier 2022 est présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3-VI19102021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : Le rapport de vérification complète foudre en date du 28/10/2021 présente des non-conformités non soldées au jour de l'inspection.
Observations : Constat du 19/10/2021 : "L'exploitant présente : <ul style="list-style-type: none">• un rapport de vérification visuelle établi par SOCOTEC relatif à une vérification le 30/11/2020, n° 962SO/20/7298 ;• un devis établi par la société ADEE pour la mise en conformité ;• un ordre de travail ;• un rapport annoté le 09/12/2020 de mentions « fait », relativement à un parafoudre sur un magasin engrais et au changement de la descente d'un paratonnerre. L'exploitant déclare que la vérification complète aura lieu le 28 octobre 2021." NC3 : Le rapport de vérification visuelle de protection contre la foudre du 30/11/2020 signale des non-conformités ; la non-conformité NC1 relevée le 10/06/2020 n'est pas soldée. Réponse de l'exploitant du 08/12/2021 : "Vous trouverez la nouvelle vérification complète foudre en date du 28/10/2021. Les non-conformités relevées lors de la dernière vérification complète sont levées. Concernant les 3 nouvelles observations, l'observation 2 est réalisée. Vous trouverez ci-joint notre devis et le bon de commande ainsi qu'une photo. Pour les 2 NC restantes, vous trouverez ci-joint le devis en date du 29/11/2021 et le bon de commande." Constat du 24/05/2022 : L'inspection des installations classées a pu constater visuellement que l'objet de l'observation 2 (Le paratonnerre "PDA3" implanté sur la tour de séchage du silo 3 est tombé sur la passerelle suite aux rafales de vent de la fin octobre) du rapport du 28/10/2021 a été remis en place. L'exploitant n'a cependant pas pu fournir lors de l'inspection de document justifiant de la levée des observations du rapport du 28/10/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4-VI19102021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16-17
Thème(s) : Risques accidentels, Échauffement dans les cellules
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : [...] - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant ne présente pas de document justifiant de l'avis de l'organisme prescrit articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relativement aux sondes de mesure de température et leur batterie d'alimentation.
Observations : Constat du 19/10/2021 : "L'avis n'est pas tenu à disposition de l'inspection des installations classées." NC4 : Non présentation de l'avis de l'organisme prescrit articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relativement aux sondes de mesure de température et leur batterie d'alimentation. Réponse de l'exploitant du 08/12/2021 : "Suite au point avec le responsable du suivi des prestataires électriques, dans le rapport du fournisseur, (à la fin du document) l'ensemble des sondes/batteries sont testées et validées par le laboratoire LCIE "Laboratoire Central des Industries Électriques". Ces équipements sont bien conformes." Constat du 24/05/2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de document justifiant de l'avis de l'organisme prescrit articles 16 et 17 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi en continu des produits détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, État des stocks des engrais
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site. Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les prescriptions contrôlées sont respectées. Les informations liées à ce sujet sont reprises dans la fiche d'état des stocks en annexe.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des départs de feu*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Consignes de sécurité et d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour. Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées. Les consignes de sécurités sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction de fumer ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ;• l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoquée à l'article 5.5.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont affichées dans le bureau de gestion des approvisionnements et celui du responsable du site. Un panneau spécifique apposé sur les portes d'accès au bâtiment de stockage d'engrais solides rappelle l'interdiction de fumer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des départs de feu*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Permis de feu – Permis d'intervention
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit au niveau des installations, sauf après délivrance d'un permis de feu. Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » incluant un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » incluant le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.
Constats : Le permis de feu du 11 avril 2022 n'est pas rempli de manière conforme.
Observations : L'inspection des installations classées a contrôlé le permis de feu daté du 11 avril 2022. Ce permis de feu est signé par le responsable du site, précise que l'identité de l'intervenant, ainsi que les travaux entrepris (pose de racks et réparation d'une boîte "deux directions" au sein du bâtiment de stockage d'engrais solides. Il est précisé que des équipements de meulage/sciage/découpage sont prévus d'être utilisés durant les opérations. Le permis de feu précise également les horaires de validité pour la réalisation de ces opérations, et est co-signé par l'intervenant et l'exploitant pour confirmer la fin des opérations. Le permis de feu n'indique cependant pas que la visite post-chantier a été réalisée suite aux travaux. L'exploitant a précisé sur ce sujet que les équipements de meulage n'ont pas été utilisés durant les travaux, et a estimé que la réalisation de la visite post-chantier n'était pas nécessaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion des matières combustibles et incompatibles
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : <ul style="list-style-type: none">• les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;• les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;• le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;• les bouteilles de gaz comprimé ;• les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple. <p>Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.</p> <p>Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.</p> <p>Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 1331-II ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais « 4702-II ou 4702-III ».</p> <p>L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur des magasins de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais « 4702-II ou 4702-III » et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'un mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases. Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.</p> <p>Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.</p>
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le contrôle sur ce point a porté sur le magasin de stockage d'engrais solides en vrac. L'inspection des installations classées n'a pas observé la présence de produits incompatibles avec le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium dans le bâtiment de stockage d'engrais vrac.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.6.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (engins de manutention)
Prescription contrôlée : Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Les engins de manutention sont stationnés dans un bâtiment distinct de celui qui abrite le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Le véhicule servant au déplacement des trains en cours de chargement était stationné dans le bâtiment de stockage des engrais solides en vrac, à une distance supérieure à 10 mètres du stockage d'engrais le plus proche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des départs de feu*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.5.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (engins de manutention)
Prescription contrôlée : Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais. Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires. [...].
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classée a demandé à l'exploitant de mettre en œuvre le détecteur de départ de bande installé sur le transporteur à bande servant au remplissage des cases de stockage d'engrais solide à base de nitrate d'ammonium. Après l'activation de ce détecteur, le transporteur s'est arrêté de manière quasi-instantanée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de prévention des départs de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 10.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sources de départ de feu (installations électriques)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le dernier rapport de vérification des installations électriques en date, en particulier concernant les installations électriques du bâtiment de stockage d'engrais solides.
Observations : L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui présenter le rapport le plus récent de vérification des installations électriques. Celui-ci n'a pas été en mesure de présenter ce document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Détection incendie (alerte et alarme)
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). [...] Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. [...] Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant [...] organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté le rapport de vérification du système de détection gaz installé dans son magasin de stockage d'engrais solides.
Observations : L'exploitant a indiqué que la vérification du bon fonctionnement de son système de détection gaz installé dans le magasin de stockage d'engrais solides a été contrôlé le 23 février 2022 par la société Be Atex. L'inspection a confirmé ce fait via le carnet d'intervention rempli par le prestataire. L'exploitant a ouvert le panneau de contrôle du système de détection incendie durant l'inspection. Ce panneau était sous tension le 24/05/2022. Il n'a pas été possible de procéder à un essai de fonctionnement du report d'alarme lors de l'inspection, du fait de la nécessité, selon l'exploitant, d'utilisation de matériel spécifique, dont une nacelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau. Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et les réserves d'eau. L'exploitant dispose à cet effet d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h, pendant une durée d'au moins deux heures. Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits. Pour les installations existantes autorisées avant le 3 avril 1994, à défaut de réseau maillé, des dispositifs compensatoires (type réserves) sont en mesure de fournir les débits définis au présent article en tout point de l'installation. [...] Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules. Elles sont situées à une distance de 200 mètres au plus du stockage. Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, à raison des débits minimums suivants pendant au moins deux heures : - 120 m ³ /h pour les 4702-I d'une quantité ≥ 1 250 tonnes, pour les 4702-II ou 4702-III < 5 000 tonnes et pour les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 4703 ≥ 50 tonnes ; - 90 m ³ /h pour les 4702-I d'une quantité < 1 250 tonnes, pour les 4702-IV > 1 tonne et pour les installations soumises à autorisation en 4703 < 50 tonnes. En cas de présence de différentes catégories d'engrais, le débit minimum correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenu. [...]
Constats : L'exploitant ne justifie pas de sa capacité à fournir un débit de 120 m ³ /h pendant deux heures pour l'extinction d'un incendie sur son bâtiment de stockage d'engrais solides – absence de présentation le jour de l'inspection d'un résultat récent de mesure de débit du poteau incendie.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve souple de 120 m ³ sur le site placée à moins de 200 mètres du point le plus éloigné du bâtiment de stockage d'engrais solides vrac. Il a également été observé la présence d'un poteau incendie situé à proximité de l'entrée du site. L'exploitant n'a cependant pas justifié du débit disponible à ce poteau, et donc de la disponibilité d'un volume minimum de 120 m ³ /h pendant deux heures. Cette donnée a été fournie par l'exploitant lors d'une précédente inspection - 105 m ³ /h à 1 bar, mesure du 03/11/2011 (inspection du 22/02/2012). Il revient à l'exploitant de s'assurer de disposer d'une mesure récente du débit disponible à ce poteau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment : [...] <ul style="list-style-type: none">• d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; [...] À proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose : <ul style="list-style-type: none">• d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;• de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'extincteurs répartis dans le magasin et disponibles pour lutter contre un éventuel départ de feu, y compris de l'extincteur sur roue de 50 kg. Une réserve de sable meuble et sec de 100 litres et des pelles sont également présents dans ce même magasin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 11.2.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Suivi des dispositifs de lutte contre un sinistre
Prescription contrôlée : Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...] Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels par exemple) sont consignées sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de vérification des extincteurs et des colonnes sèches.
Observations : L'exploitant a indiqué que les contrôles des extincteurs et des colonnes sèches ont été réalisés précédemment dans l'année. Il a présenté le carnet d'intervention du site, qui indique que les extincteurs ont été vérifiés par Eurofeu le 15 avril 2022, et les colonnes sèches ont été vérifiées par Eurofeu le 6 mai 2022. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter les rapports associés à ces vérifications.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de détection et d'intervention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.3.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accessibilité au site, aux cases de stockage par les services de secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations. Aucun obstacle n'est disposé entre les stockages et la voie « engins ». [...] b) Pour les installations existantes autorisées à compter du 3 avril 1994 : Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie « engins », répondant aux caractéristiques définies ci-dessous, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et croisement de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers accèdent à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès voie « échelle », répondant aux caractéristiques définies ci-dessous, sont prévus pour chaque façade accessible. Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès correspondent à des voies « engins » d'une largeur minimale de 3 mètres...
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Contrôle fait par sondage pour le bâtiment de stockage des engrais vrac. Deux entrées camions différents permettent l'accès au bâtiment de stockage des engrais solides en vrac. de plus, la façade translucide du bâtiment peut être brisée aisément par les pompiers pour faciliter l'accès à l'intérieur du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 9.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Dispositifs de désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC). Ces dispositifs sont de type passif (à ouverture permanente) ou de type actif. Une maintenance adaptée est assurée pour chaque type de DENFC afin qu'ils soient constamment opérationnels. Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être. La surface utile de l'ensemble des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface au sol totale du magasin de stockage et n'est pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none">• en cas de présence d'engrais 4702-I : 2 % ;• en cas de présence d'engrais 4702-II ou III : 1 % ;• en cas de présence d'engrais 4702-IV : 1 %. En cas de présence de différentes catégories d'engrais stockées dans un même bâtiment, la surface utile maximale des exutoires correspondant à la catégorie la plus pénalisante est retenue. Ces dispositifs sont agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais. Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres, par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air. [...] Pour les DENFC de type passif : Ils sont conçus pour être intrinsèquement en position ouverte permanente.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'inspection des installations classées a observé la présence de grilles verticales en partie haute du bâtiment au dessus des engrais. La surface du bâtiment de stockage d'engrais solides vrac est estimée à environ 3100 m ² . En l'absence d'engrais 4702-I, selon l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, la surface nécessaire d'exutoires de désenfumage est égale à 1% de la surface au sol totale du magasin de stockage, soit ici environ 31 m ² . La surface estimée des grilles observées est d'environ 135 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.71.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Qualité des sols
Prescription contrôlée : Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué que le sol a été refait à neuf sur les années 2018 et 2019. La visite in-situ des installations de stockage des engrais solides n'appelle pas d'observations concernant l'état des sols visibles du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 7.4.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Comportement au feu des locaux – Réaction au feu
Prescription contrôlée : [...] d) Cases de stockage d'engrais « 4702-II ou 4702-III » : pour les installations existantes autorisées avant le 3 avril 1994 et les installations existantes fonctionnant au bénéfice des droits acquis en vertu du décret du 28 décembre 1999, les engrais ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué que les cases ont été refaites en 2018 pour remplacer présent jusque là. L'inspection des installations classées a constaté que les cloisons de séparation des cases d'engrais solides vrac sont en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions pour limiter les conséquences d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 12.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Rétentions
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage des magasins de stockage, extinction en cas d'accident par exemple), visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants. [...] L'étanchéité du ou des réservoirs associés peut être contrôlée à tout moment. Des dispositifs facilement accessibles et manœuvrables permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. [...]
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Contrôle fait par sondage pour le bâtiment de stockage des engrais vrac. Un collecteur implanté dans le magasin de stockage est raccordé au bassin de retenue de l'établissement de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, ainsi que les eaux d'un éventuel incendie. L'exploitant a indiqué que le bassin de retenue de l'établissement ne dispose pas d'exutoire, et qu'il doit être vidé par la mise en action d'une pompe. L'inspection des installations classées n'a pas observé la présence d'un exutoire pouvant causer la vidange du bassin de manière non contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures organisationnelles de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité, consignes et procédures
Prescription contrôlée : Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment : [...] • les modalités de mélanges des engrais.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté une procédure datée du 18 septembre 2015 et mise à jour le 27 septembre 2016 indiquant l'interdiction de mélange ensemble de nitrate d'ammonium et de chlorure de potassium, ainsi que le fait que les mélanges sont testés en laboratoire avant d'être proposé à la réalisation sur site. Cette procédure est également affichée dans le bureau de contrôle du bâtiment de stockage d'engrais solides vrac. L'exploitant a par ailleurs indiqué que la mélangeuse dose automatiquement la quantité de chaque engrais mis dans la machine en fonction de la quantité demandée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures organisationnelles de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.8.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité, consignes et procédures
Prescription contrôlée : Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document. Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits « 4703 ». Les mélanges mettant en œuvre des engrais « 4702-II et/ou 4702-III et/ou 4702-IV » ne permettent pas d'obtenir des engrais « 4702-I », sauf si le site est autorisé pour cette catégorie.
Constats : L'exploitant ne dispose pas sur site de la liste des mélanges d'engrais réalisés dans son établissement.
Observations : L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un document listant les mélanges d'engrais réalisés sur le site. Il a indiqué que cette liste est disponible au siège de l'entreprise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures organisationnelles de sécurité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 4.2.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Formation du personnel
Prescription contrôlée : Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 5 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. [...] La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : L'un des membres du personnel du site formés aux risques liés à la gestion des engrais solides n'a pas renouvelé sa formation récemment.
Observations : L'exploitant a indiqué que 2 des employés du site sont formés aux risques liés à la gestion des engrais solides, et aux opérations de mélange. Il a présenté les plans des formations réalisées par ces employés. Le responsable de site a renouvelé cette formation le 6 décembre 2018. L'autre employé formé a réalisé cette formation en 2016. Par convention, les formations des employés AXEREAL sont renouvelées tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositifs techniques**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 13.
Thème(s) : Actions nationales 2022, Ensachage et palettisation
Prescription contrôlée : Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage ou dans le stockage couvert, la zone correspondante est clairement matérialisée et spécialement aménagée. Cette zone est séparée efficacement des stockages afin de prévenir tout risque de propagation d'incendie aux stockages d'engrais. [...] Cette zone est équipée de moyens de prévention et de protection efficaces et adaptés aux risques encourus. [...] Les sacs en matière combustible (usagés ou non) utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ou dans le local d'ensachage.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Le poste d'ensachage est situé dans un bâtiment à part du stockage d'engrais solide vrac ou conditionné. L'inspection des installations classées n'a pas observé la présence de sacs en matière combustible dans les magasins de stockage d'engrais vrac ou conditionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet